



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-054-2021-04

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2021

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé / DOS Pôle Efficience - Département Pilotage médico-économique

IDF-2021-04-09-00152 - Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1202 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 CLINIQUE STE BRICE (2 pages)	Page 5
IDF-2021-04-09-00153 - Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1203 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 INSTITUT LEDICAL DE SERRIS (2 pages)	Page 8
IDF-2021-04-09-00154 - Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1204 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 CLINIQUE LES TROIS SOLEILS (2 pages)	Page 11
IDF-2021-04-09-00155 - Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1205 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 CLINIQUE DU CHATEAU DE PERREUSE (2 pages)	Page 14
IDF-2021-04-09-00156 - Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1206 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 CLINIQUE DE TOURNAN (2 pages)	Page 17
IDF-2021-04-09-00157 - Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1207 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 UNITE DE DIALYSE AURA LEAUX (2 pages)	Page 20
IDF-2021-04-09-00158 - Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1208 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 CTRE READAPTATION CARDIAQUE DE LA BRIE (2 pages)	Page 23

IDF-2021-04-09-00159 - Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1209 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 CENTRE DIALYSE DIAVERUM AVON (2 pages)	Page 26
IDF-2021-04-09-00160 - Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1210 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE ST FARON (2 pages)	Page 29
IDF-2021-04-09-00161 - Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1211 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 (2 pages)	Page 32
IDF-2021-04-09-00162 - Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1212 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 UNITE D AUTODIALYSE CHELLES (2 pages)	Page 35
IDF-2021-04-09-00163 - Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1213 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 UNITE D AUTODIALYSE COULOMMIERS (2 pages)	Page 38
IDF-2021-04-09-00164 - Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1214 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 CTRE DE CONVALESCENCE D AUBERGENVILLE (2 pages)	Page 41
IDF-2021-04-09-00165 - Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1215 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 UNITE D AUTODIALYSE ADDY (2 pages)	Page 44
IDF-2021-04-09-00166 - Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1216 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 UNITE D AUTODIALYSE LES TEMPLIERS (2 pages)	Page 47

IDF-2021-04-09-00167 - Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1217 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 HAD YVELINES SUD (2 pages)	Page 50
IDF-2021-04-09-00168 - Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1218 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 CLINIQUE ST REMY (2 pages)	Page 53
IDF-2021-04-09-00169 - Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1219 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 CENTRE D HEMODIALYSE MANTES LA JOLIE (2 pages)	Page 56
IDF-2021-04-09-00170 - Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1220 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 CLINIQUE ST GERMAIN (2 pages)	Page 59
IDF-2021-04-09-00171 - Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1221 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 POLYCLINIQUE MAISON LAFFITTE (2 pages)	Page 62
IDF-2021-04-09-00172 - Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1222 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 CLINIQUE KORIAN LE GD PARC (2 pages)	Page 65
IDF-2021-04-09-00173 - Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1223 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 HDJ CTRE AUBERGENVILLOIS PSY AMBU (2 pages)	Page 68
IDF-2021-04-09-00174 - Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1224 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 CLINIQUE D YVELINES (2 pages)	Page 71

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00152

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1202 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 CLINIQUE STE BRICE

**Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1202 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire : EJ FINESS : 770000313 – ET FINESS : 770300192  
Raison sociale : CLINIQUE SAINT BRICE**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE SAINT BRICE est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	1 078 493,30 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0,00 €

## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 avril 2021

Le Directeur général  
De l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Par délégation  
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**ARSIF / DOS / VALIDEURS REGIONAUX : Tél 01.44.02.04.71 ou 01.44.02.05.28 / DR75-PMSI@sante.gouv.fr**

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00153

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1203 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 INSTITUT MEDICAL DE SERRIS



**Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1203 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire : EJ FINESS : 440052041 – ET FINESS : 770300218  
Raison sociale : INSTITUT MEDICAL DE SERRIS**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement INSTITUT MEDICAL DE SERRIS est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	6 160 751,00 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0,00 €

## **Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## **Article 3**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## **Article 4**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 avril 2021

Le Directeur général  
De l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Par délégation  
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**ARSIF / DOS / VALIDEURS REGIONAUX : Tél 01.44.02.04.71 ou 01.44.02.05.28 / DR75-PMSI@sante.gouv.fr**

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00154

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1204 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 CLINIQUE LES TROIS SOLEILS

**Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1204 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire : EJ FINESS : 770000347 – ET FINESS : 770300259  
Raison sociale : CLINIQUE LES TROIS SOLEILS**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE LES TROIS SOLEILS est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	12 420 121,00 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	36 850,00 €

## **Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## **Article 3**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## **Article 4**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 avril 2021

Le Directeur général  
De l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Par délégation  
La Directrice du Pôle Efficience

A stylized signature graphic with the word "Signé" written in a bold, italicized font.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**ARSIF / DOS / VALIDEURS REGIONAUX : Tél 01.44.02.04.71 ou 01.44.02.05.28 / DR75-PMSI@sante.gouv.fr**

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00155

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1205 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 CLINIQUE DU CHATEAU DE PERREUSE

**Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1205 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire : EJ FINESS : 770000370 – ET FINESS : 770310019  
Raison sociale : CLINIQUE DU CHATEAU DE PERREUSE**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE DU CHATEAU DE PERREUSE est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	3 638 301,00 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0,00 €

## **Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## **Article 3**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## **Article 4**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 avril 2021

Le Directeur général  
De l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Par délégation  
La Directrice du Pôle Efficience

A stylized signature graphic with the word "Signé" written in a bold, italicized font.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**ARSIF / DOS / VALIDEURS REGIONAUX : Tél 01.44.02.04.71 ou 01.44.02.05.28 / DR75-PMSI@sante.gouv.fr**



# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00156

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1206 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 CLINIQUE DE TOURNAN

**Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1206 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire : EJ FINESS : 770000719 – ET FINESS : 770790707  
Raison sociale : CLINIQUE DE TOURNAN**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE DE TOURNAN est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	12 576 943,00 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0,00 €

## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 avril 2021

Le Directeur général  
De l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Par délégation  
La Directrice du Pôle Efficience

A rectangular stamp with a grey background and the word "Signé" written in a bold, black, sans-serif font, tilted slightly upwards to the right.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**ARSIF / DOS / VALIDEURS REGIONAUX : Tél 01.44.02.04.71 ou 01.44.02.05.28 / DR75-PMSI@sante.gouv.fr**

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00157

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1207 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 UNITE DE DIALYSE AURA LEAUX

**Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1207 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire : EJ FINESS : 750806853 – ET FINESS : 770803708  
Raison sociale : UNITE DE DIALYSE AURA MEAUX**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement UNITE DE DIALYSE AURA MEAUX est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	680 558,00 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0,00 €

## **Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## **Article 3**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## **Article 4**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 avril 2021

Le Directeur général  
De l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Par délégation  
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**ARSIF / DOS / VALIDEURS REGIONAUX : Tél 01.44.02.04.71 ou 01.44.02.05.28 / DR75-PMSI@sante.gouv.fr**

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00158

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1208 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 CTRE READAPTATION CARDIAQUE DE LA BRIE

**Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1208 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire : EJ FINESS : 770000925 – ET FINESS : 770803989  
Raison sociale : CTRE READAPTATION CARDIAQUE DE LA BRIE**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CTRE READAPTATION CARDIAQUE DE LA BRIE est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	5 075 771,00 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0,00 €



## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 avril 2021

Le Directeur général  
De l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Par délégation  
La Directrice du Pôle Efficience

A stylized signature graphic consisting of the word "Signé" in a bold, italicized, sans-serif font, slanted upwards to the right, set against a dark grey rectangular background.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**ARSIF / DOS / VALIDEURS REGIONAUX : Tél 01.44.02.04.71 ou 01.44.02.05.28 / DR75-PMSI@sante.gouv.fr**

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00159

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1209 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 CENTRE DIALYSE DIAVERUM AVON

**Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1209 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire : EJ FINESS : 770016137 – ET FINESS : 770809028  
Raison sociale : CENTRE DIALYSE DIAVERUM AVON**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CENTRE DIALYSE DIAVERUM AVON est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	2 076 285,00 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0,00 €

## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 avril 2021

Le Directeur général  
De l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Par délégation  
La Directrice du Pôle Efficience

A stylized signature graphic with the word "Signé" written in a bold, italicized font.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**ARSIF / DOS / VALIDEURS REGIONAUX : Tél 01.44.02.04.71 ou 01.44.02.05.28 / DR75-PMSI@sante.gouv.fr**

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00160

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1210 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE ST FARON

**Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1210 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire : EJ FINESS : 770001014 – ET FINESS : 770813400**  
**Raison sociale : CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE ST FARON**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE ST FARON est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	7 788 101,00 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	1 645,00 €

## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 avril 2021

Le Directeur général  
De l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Par délégation  
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**ARSIF / DOS / VALIDEURS REGIONAUX : Tél 01.44.02.04.71 ou 01.44.02.05.28 / DR75-PMSI@sante.gouv.fr**

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00161

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1211 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19



**Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1211 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire : EJ FINESS : 770813418 – ET FINESS : 770813426  
Raison sociale : UNITE D AUTODIALYSE PROVINS**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement UNITE D AUTODIALYSE PROVINS est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	892 223,00 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0,00 €

## **Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## **Article 3**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## **Article 4**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 avril 2021

Le Directeur général  
De l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Par délégation  
La Directrice du Pôle Efficience

A rectangular stamp with a grey background and the word "Signé" written in a bold, black, sans-serif font, tilted slightly upwards to the right.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**ARSIF / DOS / VALIDEURS REGIONAUX : Tél 01.44.02.04.71 ou 01.44.02.05.28 / DR75-PMSI@sante.gouv.fr**

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00162

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1212 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 UNITE D AUTODIALYSE CHELLES

**Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1212 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire : EJ FINESS : 940000060 – ET FINESS : 770813459  
Raison sociale : UNITE D AUTODIALYSE CHELLES**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement UNITE D AUTODIALYSE CHELLES est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	215 091,00 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0,00 €

## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 avril 2021

Le Directeur général  
De l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Par délégation  
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**ARSIF / DOS / VALIDEURS REGIONAUX : Tél 01.44.02.04.71 ou 01.44.02.05.28 / DR75-PMSI@sante.gouv.fr**

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00163

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1213 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 UNITE D AUTODIALYSE COULOMMIERS

**Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1213 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire : EJ FINESS : 940000060 – ET FINESS : 770814986  
Raison sociale : UNITE D AUTODIALYSE COULOMMIERS**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement UNITE D AUTODIALYSE COULOMMIERS est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	313 283,00 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0,00 €

## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 avril 2021

Le Directeur général  
De l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Par délégation  
La Directrice du Pôle Efficience

A stylized signature graphic with the word "Signé" in a bold, italicized font, set against a dark rectangular background.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**ARSIF / DOS / VALIDEURS REGIONAUX : Tél 01.44.02.04.71 ou 01.44.02.05.28 / DR75-PMSI@sante.gouv.fr**



# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00164

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1214 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 CTRE DE CONVALESCENCE D AUBERGENVILLE

**Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1214 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire : EJ FINESS : 780023156 – ET FINESS : 780001467**  
**Raison sociale : CTRE DE CONVALESCENCE D AUBERGENVILLE**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CTRE DE CONVALESCENCE D AUBERGENVILLE est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	1 647 877,00 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0,00 €

## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 avril 2021

Le Directeur général  
De l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Par délégation  
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**ARSIF / DOS / VALIDEURS REGIONAUX : Tél 01.44.02.04.71 ou 01.44.02.05.28 / DR75-PMSI@sante.gouv.fr**

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00165

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1215 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 UNITE D AUTODIALYSE ADDY

**Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1215 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire : EJ FINESS : 780822920 – ET FINESS : 780001558  
Raison sociale : UNITE D AUTODIALYSE ADDY**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement UNITE D AUTODIALYSE ADDY est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	490 893,00 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0,00 €

## **Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## **Article 3**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## **Article 4**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 avril 2021

Le Directeur général  
De l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Par délégation  
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**ARSIF / DOS / VALIDEURS REGIONAUX : Tél 01.44.02.04.71 ou 01.44.02.05.28 / DR75-PMSI@sante.gouv.fr**

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00166

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1216 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 UNITE D AUTODIALYSE LES TEMPLIERS

**Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1216 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire : EJ FINESS : 780822920 – ET FINESS : 780001707  
Raison sociale : UNITE D AUTODIALYSE LES TEMPLIERS**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement UNITE D AUTODIALYSE LES TEMPLIERS est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	390 866,00 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0,00 €



## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 avril 2021

Le Directeur général  
De l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Par délégation  
La Directrice du Pôle Efficience

A stylized signature in a grey box, reading "Signé".

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**ARSIF / DOS / VALIDEURS REGIONAUX : Tél 01.44.02.04.71 ou 01.44.02.05.28 / DR75-PMSI@sante.gouv.fr**

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00167

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1217 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 HAD YVELINES SUD

**Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1217 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire : EJ FINESS : 310021233 – ET FINESS : 780004529  
Raison sociale : HAD YVELINES SUD**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HAD YVELINES SUD est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	3 320 983,00 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0,00 €

## **Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## **Article 3**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## **Article 4**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 avril 2021

Le Directeur général  
De l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Par délégation  
La Directrice du Pôle Efficience

A stylized signature graphic with the word "Signé" in a bold, italicized font, slanted upwards to the right.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**ARSIF / DOS / VALIDEURS REGIONAUX : Tél 01.44.02.04.71 ou 01.44.02.05.28 / DR75-PMSI@sante.gouv.fr**

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00168

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1218 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 CLINIQUE ST REMY

**Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1218 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire : EJ FINESS : 920030269 – ET FINESS : 780008298  
Raison sociale : CLINIQUE SAINT REMY**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE SAINT REMY est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	3 465 106,00 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0,00 €

## **Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## **Article 3**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## **Article 4**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 avril 2021

Le Directeur général  
De l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Par délégation  
La Directrice du Pôle Efficience

A stylized signature graphic with the word "Signé" written in a bold, italicized font, slanted upwards to the right.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**ARSIF / DOS / VALIDEURS REGIONAUX : Tél 01.44.02.04.71 ou 01.44.02.05.28 / DR75-PMSI@sante.gouv.fr**

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00169

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1219 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 CENTRE D HEMODIALYSE MANTES LA JOLIE



**Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1219 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire : EJ FINESS : 780002010 – ET FINESS : 780017802**  
**Raison sociale : CENTRE D HEMODIALYSE MANTES LA JOLIE**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CENTRE D HEMODIALYSE MANTES LA JOLIE est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	3 945 580,00 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0,00 €

## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 avril 2021

Le Directeur général  
De l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Par délégation  
La Directrice du Pôle Efficience

A stylized signature graphic with the word "Signé" written in a bold, italicized font.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**ARSIF / DOS / VALIDEURS REGIONAUX : Tél 01.44.02.04.71 ou 01.44.02.05.28 / DR75-PMSI@sante.gouv.fr**

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00170

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1220 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 CLINIQUE ST GERMAIN

**Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1220 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire : EJ FINESS : 780018719 – ET FINESS : 780018727  
Raison sociale : CLINIQUE SAINT GERMAIN**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE SAINT GERMAIN est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	8 922 078,00 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	1 074 866,00 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	3 574,00 €

## **Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## **Article 3**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## **Article 4**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 avril 2021

Le Directeur général  
De l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Par déléation  
La Directrice du Pôle Efficience

A stylized signature in a bold, italicized font, appearing to be 'Signé' or similar, set against a dark rectangular background.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**ARSIF / DOS / VALIDEURS REGIONAUX : Tél 01.44.02.04.71 ou 01.44.02.05.28 / DR75-PMSI@sante.gouv.fr**

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00171

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1221 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19  
POLYCLINIQUE MAISON LAFFITTE

**Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1221 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire : EJ FINESS : 750056335 – ET FINESS : 780022737  
Raison sociale : POLYCLINIQUE DE MAISONS LAFFITTE**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement POLYCLINIQUE DE MAISONS LAFFITTE est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	1 963 370,00 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	9 162,00 €

## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 avril 2021

Le Directeur général  
De l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Par délégation  
La Directrice du Pôle Efficience

A stylized signature in a grey box, reading "Signé".

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**ARSIF / DOS / VALIDEURS REGIONAUX : Tél 01.44.02.04.71 ou 01.44.02.05.28 / DR75-PMSI@sante.gouv.fr**



# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00172

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1222 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 CLINIQUE KORIAN LE GD PARC

**Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1222 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire : EJ FINESS : 310021258 – ET FINESS : 780022760**  
**Raison sociale : CLINIQUE SSR - KORIAN LE GRAND PARC**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE SSR - KORIAN LE GRAND PARC est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	6 207 579,00 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0,00 €

## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 avril 2021

Le Directeur général  
De l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Par délégation  
La Directrice du Pôle Efficience

A stylized signature graphic with the word "Signé" written in a bold, italicized font.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**ARSIF / DOS / VALIDEURS REGIONAUX : Tél 01.44.02.04.71 ou 01.44.02.05.28 / DR75-PMSI@sante.gouv.fr**

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00173

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1223 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 HDJ CTRE AUBERGENVILLOIS PSY AMBU

**Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1223 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire : EJ FINESS : 780025441 – ET FINESS : 780023909**  
**Raison sociale : HDJ CTRE AUBERGENVILLOIS PSY AMBUL**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HDJ CTRE AUBERGENVILLOIS PSY AMBUL est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	103 516,00 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0,00 €

## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 avril 2021

Le Directeur général  
De l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Par délégation  
La Directrice du Pôle Efficience

A stylized signature graphic with the word "Signé" in a bold, italicized font, set against a dark, textured background.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**ARSIF / DOS / VALIDEURS REGIONAUX : Tél 01.44.02.04.71 ou 01.44.02.05.28 / DR75-PMSI@sante.gouv.fr**

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-09-00174

Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1224 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 CLINIQUE D'YVELINES

**Arrêté du 9 avril 2021 n°DOS - 2021 / 1224 fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19**

**Bénéficiaire : EJ FINESS : 780017455 – ET FINESS : 780140042  
Raison sociale : CLINIQUE D YVELINES**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du IV de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE D YVELINES est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0,00 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	5 722 797,00 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0,00 €



## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1<sup>er</sup> et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

## Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 avril 2021

Le Directeur général  
De l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Par déléation  
La Directrice du Pôle Efficience

A stylized signature graphic with the word "Signé" in a bold, italicized font, set against a dark, textured background.

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**ARSIF / DOS / VALIDEURS REGIONAUX : Tél 01.44.02.04.71 ou 01.44.02.05.28 / DR75-PMSI@sante.gouv.fr**